

CIRCULAIRE Le 4 décembre 2003

MODIFICATIONS À LA SÉANCE DE NÉGOCIATION RESTREINTE

Conformément à l'article 6367A des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la «Bourse »), intitulé « Négociation restreinte », la Bourse modifiera les limites existantes de négociation durant la séance de négociation restreinte. Ces modifications font suite aux suggestions reçues et à des requêtes faites par des participants agréés afin de permettre des limites de négociation plus étendues au cours des séances de négociation restreinte.

Les séances de négociation restreinte existent pour les contrats à terme suivants : contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois (BAX), contrat à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) et contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans (CGB). Ces changements entreront en vigueur à compter du 8 décembre 2003.

SÉANCE DE NÉGOCIATION RESTREINTE

Une fois les prix de règlement quotidiens établis et diffusés par le Système Automatisé de Montréal (SAM), les participants agréés auront la possibilité au cours des séances de négociation restreinte de négocier les contrats à terme BAX, ONX et CGB à l'intérieur des limites de négociation suivantes:

Limites de négociation pour les contrats à terme BAX, ONX et CGB pendant la séance de négociation restreinte La négociation est permise entre le plus haut prix et le plus bas prix de la séance régulière de négociation sauf dans les cas suivants :

Si le prix de règlement est supérieur au plus haut prix de la séance régulière de négociation, seront permises toutes les opérations comprises entre le plus bas de la séance régulière de négociation et le prix de règlement. Si le prix de règlement est inférieur au plus bas de la séance régulière de négociation, seront permises toutes les opérations comprises entre le plus haut prix de la séance régulière de négociation et le prix de règlement.

Si une seule opération a eu lieu au cours de la séance régulière de négociation, seront permises toutes les opérations comprises entre le prix de cette seule opération et le prix de règlement.

Tour de la Bourse

Circulaire no: 167-2003

Toll-free within Canada and the U.S.A.: 1 800 3615353 Website: www.mx.ca Circulaire no : 167-2003 Page 2

Toutes les stratégies disponibles qui sont identifiées dans le dictionnaire SAM pour les contrats à terme mentionnés ci-haut seront permises au cours de la séance de négociation restreinte.

Si, pour un mois d'échéance donné, aucune négociation n'a été effectuée au cours de la journée pour un contrat à terme mentionné ci-haut, le seul prix auquel pourra s'effectuer une opération sur ce mois d'échéance au cours de la séance de négociation restreinte, sera le prix de règlement établi.

Pour plus d'informations, veuillez contacter Richard Bourbonnière, Vice-président, Opérations, au 1-888-693-6366 ou au (514) 871-3548 ou par courriel à l'adresse rbourbonnière@m-x.ca.

Joëlle Saint-Arnault Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale